

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des notaires

NOR : ECO2003886A

Publics concernés : notaires, et destinataires des prestations rendues par ces professionnels.

Objet : fixation des tarifs des notaires régis par le titre IV bis du livre IV du code de commerce, modification et introduction de plusieurs dispositions relatives aux remises que peuvent accorder ces professionnels, et à la majoration des émoluments applicable en outre-mer.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} mars 2020. Toutefois, les émoluments des prestations effectuées avant le 1^{er} mai 2020, ou dont la réalisation a donné lieu, avant le 1^{er} mars 2020, au versement par le client d'un acompte ou d'une provision, ou à l'engagement par l'un des notaires intervenant de frais ou débours, restent régis par l'ancien tarif.

Notice : premièrement, le présent arrêté fixe, en application de l'article R. 444-4 du code de commerce, l'émolument de chaque prestation figurant aux tableaux 5 et 5-1 de l'annexe 4-7 sous l'article R. 444-3 du code de commerce pour la période de référence comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 28 février 2022. Deuxièmement, il modifie les seuils à partir desquels les notaires peuvent consentir des remises, dont le taux passe de 10 % à 20 %, en application de l'article R. 444-10. Troisièmement, en application de l'article L. 444-2 modifié par l'article 20 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, il fixe le seuil à partir duquel le notaire et son client peuvent convenir du taux de la remise. Quatrièmement, il fixe le taux des majorations applicables pour les prestations effectuées en outre-mer, en application du nouvel article R. 444-12-1 du code de commerce. Enfin, il corrige des références pour tenir compte du décalage des alinéas au sein de l'article L. 444-2 du code de commerce modifié par l'article 20 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

Références : le présent arrêté, ainsi que la section 3 du chapitre 1^{er} du titre IV bis du livre IV de la partie arrêtés du code de commerce qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer, Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 444-3, L. 462-2-1, R. 444-7, A. 444- 53 à A. 444-186 ; L'Autorité de la concurrence informée le 19 décembre 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du IV de l'article R. 444-7 du code de commerce, l'objectif de taux de résultat moyen prévu au I du même article est fixé, pour les notaires, à 30 %.

Art. 2. – L'article A. 444-53 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces émoluments sont majorés de 25 % dans les îles Wallis et Futuna et dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, de 23 % dans le département de la Guyane, et de 37 % dans les départements de la Réunion et de Mayotte. »

2° Au sixième alinéa, les mots : « jusqu'au 29 février 2020 » sont remplacés par les mots :

« jusqu'au 28 février 2022 ».

Art. 3. – Le tableau figurant à l'article A. 444-59 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,726 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

Art. 4. – Le tableau figurant à l'article A. 444-60 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émolument
2	Certificat successoral européen (modification, rectification, retrait)	56,60 €
3	Testaments (partage testamentaire, testament partage, testament authentique ou mystique ou codicille en la même forme)	113,19 €
4	Garde du testament olographe avant le décès	26,41 €
5	Procès-verbal d'ouverture et de description du testament olographe	26,41 €

Art. 5. – L'article A. 444-61 du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,726 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

2° Au 2°, les mots : « 76,92 € » sont remplacés par les mots : « 75,46 € ».

Art. 6. – Le tableau figurant à l'article A. 444-62 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,58 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,709 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

Art. 7. – Le tableau figurant à l'article A. 444-63 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,548 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,851 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,580 %
Plus de 30 000 €	0,426 %

Art. 8. – L'article A. 444-64 du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,726 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	0,967 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,532 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,363 %
Plus de 30 000 €	0,266 %

Art. 9. – L'article A. 444-65 du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,580 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,709 %
Plus de 60 000 €	0,532 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Art. 10. – L'article A. 444-66 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « 57,69 € » sont remplacés par les mots : « 56,60 € ».

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	0,774 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,426 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,290 %
Plus de 30 000 €	0,213 %

3° Au 3°, les mots : « 57,69 € » sont remplacés par les mots : « 56,60 € ».

Art. 11. – L'article A. 444-67 du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	4,837 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,995 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,330 %
Plus de 60 000 €	0,998 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,483 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,437 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,957 %
Plus de 60 000 €	0,718 %

3° Le tableau figurant au 3° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,355 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,559 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,373 %
Plus de 60 000 €	0,280 %

4° Le tableau figurant au 4° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,322 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,958 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,639 %
Plus de 60 000 €	0,479 %

Art. 12. – Le tableau figurant à l'article A. 444-68 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	4,837 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,995 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,330 %
Plus de 60 000 €	0,998 %

Art. 13. – Le tableau figurant à l'article A. 444-69 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émolument
22	Donation entre époux, pendant le mariage	113,20 €
23	Révocation de donation entre époux, de testament, de mandat ou de substitution	26,41 €

Art. 14. – Le tableau figurant à l'article A. 444-70 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Art. 15. – Le tableau figurant à l'article A. 444-71 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	0,967 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,532 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,363 %
Plus de 30 000 €	0,266 %

Art. 16. – Le tableau figurant à l'article A. 444-72 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émolument
26	Renonciation à l'action en retranchement	150,93 €
27	Renonciation anticipée à l'action en réduction ou en revendication	150,93 €

Art. 17. – L'article A. 444-73 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « 26,92 € » sont remplacés par les mots : « 26,41 € ».

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,290 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,532 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,355 %
Plus de 60 000 €	0,266 %

Art. 18. – L'article A. 444-75 du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	0,967 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,532 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,363 %
Plus de 30 000 €	0,266 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,726 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

Art. 19. – Le tableau figurant à l'article A. 444-76 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Art. 20. – Le tableau figurant à l'article A. 444-77 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,580 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,709 %
Plus de 60 000 €	0,532 %

Art. 21. – Au 1^o de l'article A. 444-78 du même code, les mots : « 76,92 € » sont remplacés par les mots : « 75,46 € ».

Art. 22. – Le tableau figurant à l'article A. 444-79 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émoluments
34	Établissement du mandat posthume	113,20 €
35	Acceptation du mandat posthume par acte séparé	56,59 €
36	Révocation par le mandant	56,59 €
37	Renonciation par le mandataire	56,59 €

Art. 23. – Le tableau figurant à l'article A. 444-80 du même code est ainsi modifié :

Chapitre le plus élevé, en recettes ou en dépenses, au titre de l'année à laquelle se rapportent les comptes	Émoluments
Inférieur ou égal à 25 000 €	113,20 €
Supérieur à 25 000 € et inférieur ou égal à 65 000 €	188,66 €
Supérieur à 65 000 €	339,58 €

Art. 24. – A l'article A. 444-81 du même code, les mots : « 192,31 € » sont remplacés par les mots : « 84,51 € ».

Art. 25. – L'article A. 444-82 du même code est ainsi modifié :

1^o Au 1^o, les mots : « 192,33 € » sont remplacés par les mots : « 188,68 € ».

2^o Le tableau figurant au 2^o est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,290 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,532 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,355 %
Plus de 60 000 €	0,266 %

Art. 26. – Le tableau figurant à l'article A. 444-83 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,515 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,038 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,692 %
Plus de 60 000 €	0,519 %

Art. 27. – A l'article A. 444-84 du même code, les mots : « 76,92 € » sont remplacés par les mots : « 75,46 € ».

Art. 28. – Le tableau figurant à l'article A. 444-85 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émolument
44	Établissement d'un cahier des charges en vue d'une adjudication pour une vente immobilière	113,20 €
45	Établissement d'un cahier des charges en vue d'une adjudication pour une vente immobilière, si la tentative d'adjudication reste sans effet	188,66 €
46	Établissement d'un cahier des charges en vue d'une adjudication pour une vente mobilière	75,46 €

Art. 29. – L'article A. 444-86 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « 15,38 € » sont remplacés par les mots : « 15,09 € ».

2° Au 2°, les mots : « 0,493 % » sont remplacés par les mots : « 0,484 % ».

Art. 30. – L'article A. 444-87 du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au *a* du 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,580 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,709 %
Plus de 60 000 €	0,532 %

2° Le tableau figurant au *b* du 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,798 %

3° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	7,740 %
De 6 500 € à 17 000 €	3,193 %
De 17 000 € à 60 000 €	2,128 %
Plus de 60 000 €	1,596 %

4° Le tableau figurant au *a* du 3° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	7,256 %
De 6 500 € à 17 000 €	2,993 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,995 %
Plus de 60 000 €	1,497 %

5° Le tableau figurant au *b* du 3° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,798 %

Art. 31. – A l'article A. 444-88 du même code, les mots : « 3,85 € » sont remplacés par les mots : « 3,78 € ».

Art. 32. – Le tableau figurant à l'article A. 444-89 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,799 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,532 %
Plus de 60 000 €	0,399 %

Art. 33. – Le tableau figurant à l'article A. 444-90 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,799 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,532 %
Plus de 60 000 €	0,399 %

Art. 34. – Le tableau figurant à l'article A. 444-90-1 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 10 000 000 €	0,393 %
De 10 000 000 € à 200 000 000 €	0,0785 %
Plus de 200 000 000 €	0,0079 %

Art. 35. – Le tableau figurant à l'article A. 444-91 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Art. 36. – Le tableau figurant à l'article A. 444-92 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable			
	Selon que le permis de construire concerne (en nombre d'unités principales d'habitation)			
	Au plus 100 unités	Plus de 100 et moins de 250 unités	250 ou plus de 250, et moins de 500 unités	500 ou plus de 500 unités
De 0 à 6 500 €	2,322 %	1,935 %	1,548 %	1,290 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,957 %	0,799 %	0,639 %	0,532 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,639 %	0,532 %	0,426 %	0,355 %
Plus de 60 000 €	0,479 %	0,399 %	0,319 %	0,266 %

Art. 37. – Le tableau figurant au 2^o de l'article A. 444-93 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,161 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,639 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,436 %
Plus de 30 000 €	0,319 %

Art. 38. – Le tableau figurant à l'article A. 444-95 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable					
	Selon que le permis de construire concerne (en nombre d'unités principales d'habitation)					
	Au plus 10 unités	Plus de 10 et moins de 25 unités	25 ou plus de 25 unités, et moins de 100 unités	100 ou plus de 100 unités, et moins de 250 unités	250 ou plus de 250 unités, et moins de 500 unités	500 ou plus de 500 unités
De 0 à 6 500 €	3,870 %	3,096 %	2,580 %	1,935 %	1,548 %	1,290 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %	1,277 %	1,064 %	0,798 %	0,639 %	0,532 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %	0,851 %	0,709 %	0,532 %	0,426 %	0,355 %
Plus de 60 000 €	0,799 %	0,639 %	0,532 %	0,399 %	0,319 %	0,266 %

Art. 39. – Au 2^e de l'article A. 444-96 du même code, les mots : « 80,77 € » sont remplacés par les mots « 79,24 € ».

Art. 40. – Le tableau figurant à l'article A. 444-98 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Vente de gré à gré	Vente par adjudication volontaire	Vente par adjudication judiciaire
De 0 à 6 500 €	2,322 %	4,644 %	3,483 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,958 %	1,916 %	1,437 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,639 %	1,277 %	0,958 %
Plus de 60 000 €	0,479 %	0,958 %	0,718 %

Art. 41. – Le tableau figurant à l'article A. 444-99 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,322 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,958 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,639 %
Plus de 60 000 €	0,479 %

Art. 42. – Le tableau figurant au 2^o l'article A. 444-100 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,799 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,532 %
Plus de 60 000 €	0,399 %

Art. 43. – Le tableau figurant à l'article A. 444-101 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Art. 44. – L'article A. 444-102 du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	7,256 %
De 6 500 € à 17 000 €	2,993 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,995 %
Plus de 60 000 €	1,497 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Art. 45. – Le tableau figurant à l'article A. 444-102-1 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	7,74 %
De 6 500 € à 17 000 €	3,192 %
De 17 000 € à 60 000 €	2,129 %
Plus de 60 000 €	1,597 %

Art. 46. – L'article A. 444-103 du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au *a* du 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,645 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,905 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,617 %
Plus de 30 000 €	0,452 %

2° Au *b* du 2°, les mots : « 57,68 € » sont remplacés par les mots : « 56,60 € ».

Le tableau figurant au *e* du 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Le tableau figurant au 3^o est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,289 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,809 %
De 17 000 € à 30 000 €	1,234 %
Plus de 30 000 €	0,905 %

Art. 47. – L'article A. 444-104 du même code est ainsi modifié :

1^o Le tableau figurant au 1^o est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,289 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,809 %
De 17 000 € à 30 000 €	1,234 %
Plus de 30 000 €	0,905 %

2^o Le tableau figurant au c du 2^o est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,258 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,692 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,472 %
Plus de 30 000 €	0,346 %

3^o Le tableau figurant au 3^o est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,322 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,277 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,871 %
Plus de 30 000 €	0,639 %

Art. 48. – Le tableau figurant à l'article A. 444-105 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,281 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,805 %
De 17 000 € à 30 000 €	1,231 %
Plus de 30 000 €	0,902 %

Art. 49. – L'article A. 444-106 du même code est ainsi modifié :

1^o Le tableau figurant au a du 2^o est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,645 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,905 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,617 %
Plus de 30 000 €	0,452 %

2° Le tableau figurant au *b* du 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,798 %

Art. 50. – Le tableau figurant à l'article A. 444-107 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,645 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,905 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,617 %
Plus de 30 000 €	0,452 %

Art. 51. – Le tableau figurant à l'article A. 444-108 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Art. 52. – L'article A. 444-109 du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au *a* du 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	0,822 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,452 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,308 %
Plus de 30 000 €	0,226 %

2° Le tableau figurant au *b* du 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,87 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,60 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Art. 53. – Le tableau figurant à l'article A. 444-110 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,645 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,905 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,617 %
Plus de 30 000 €	0,452 %

Art. 54. – Le tableau figurant à l'article A. 444-111 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,645 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,033 %
Plus de 17 000 €	0,001 %

Art. 55. – L'article A. 444-112 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots « 269,23€ » sont remplacés par les mots « 264,12 € » ;

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,548 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,851 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,580 %
Plus de 30 000 €	0,426 %

Art. 56. – A l'article A. 444-113 du même code, les mots : « 115,39 € » sont remplacés par les mots « 113,20 € ».

Art. 57. – L'article A. 444-114 du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	4,837 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,995 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,330 %
Plus de 60 000 €	0,998 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,902 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,197 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,799 %
Plus de 60 000 €	0,599 %

Art. 58. – L'article A. 444-115 du même code est ainsi modifié :

1° Au *a* du 1°, les mots : « 192,31 € » sont remplacés par les mots « 188,66 € ».

2° Le tableau figurant au *b* du 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

3° Au 2°, les mots « 26,92 € » sont remplacés par les mots « 26,41 € ».

Art. 59. – L'article A. 444-116 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « 384,62 € » sont remplacés par les mots : « 377,31 € » ;

2° Au 2°, les mots : « 192,31 € » sont remplacés par les mots : « 188,66 € » ;

3° Au 3°, les mots : « 11,54 € » sont remplacés par les mots : « 11,32 € » ;

4° Au 4°, les mots : « 5,77 € » sont remplacés par les mots : « 5,66 € ».

Art. 60. – L'article A. 444-117 du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,580 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,709 %
Plus de 60 000 €	0,532 %

Art. 61. – L'article A. 444-118 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « 26,92 € » sont remplacés par les mots : « 26,41 € ».

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,726 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

Art. 62. – L'article A. 444-119 du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,726 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

Art. 63. – Le tableau figurant à l’article A. 444-120 du même code est ainsi modifié :

Tranches d’assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	0,967 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,532 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,363 %
Plus de 30 000 €	0,266 %

Art. 64. – L’article A. 444-121 du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d’assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	4,837 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,995 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,330 %
Plus de 60 000 €	0,998 %

2° Au 2°, les mots : « 0,493 % » sont remplacés par les mots : « 0,484 % ».

Art. 65. – Le tableau figurant à l’article A. 444-122 du même code est ainsi modifié :

Tranches d’assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,580 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,709 %
Plus de 60 000 €	0,532 %

Art. 66. – Le tableau figurant à l’article A. 444-123 du même code est ainsi modifié :

Tranches d’assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,799 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,532 %
Plus de 60 000 €	0,399 %

Art. 67. – Le tableau figurant à l’article A. 444-125 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l’article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émolument
105	Établissement de l’acte et le dépôt prévus à l’article L. 526-9	113,20 €
106	Renonciation à l’affectation prévue à l’article 526-15	113,20 €
107	Acte comportant reprise, cession ou apport du bien affecté, prévu aux articles L. 526-16 et L. 526-17	113,20 €
108	Évaluation d’un bien immobilier dont la valeur doit être déclarée en vertu de l’article L. 526-10	113,20 €

Art. 68. – Le tableau figurant à l’article A. 444-126 du même code est ainsi modifié :

Tranches d’assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	0,645 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,266 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,177 %
Plus de 60 000 €	0,133 %

Art. 69. – Le tableau figurant à l’article A. 444-128 du même code est ainsi modifié :

Tranches d’assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,726 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

Art. 70. – Le tableau figurant à l’article A. 444-129 du même code est ainsi modifié :

Tranches d’assiette	Taux applicable	
	Vente réalisée à la société de crédit-bail :	
	Par un tiers	Par l’utilisateur
De 0 à 6 500 €	3,870 %	1,290 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %	0,532 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %	0,355 %
Plus de 60 000 €	0,799 %	0,266 %

Art. 71. – Le tableau figurant à l’article A. 444-130 du même code est ainsi modifié :

Tranches d’assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,580 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,709 %
Plus de 60 000 €	0,532 %

Art. 72. – Le tableau figurant à l’article A. 444-131 du même code est ainsi modifié :

Tranches d’assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Art. 73. – L’article A. 444-132 du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d’assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,580 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,709 %
Plus de 60 000 €	0,532 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Art. 74. – Le tableau figurant à l'article A. 444-133 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Art. 75. – L'article A. 444-134 du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au *a* du 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,580 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,709 %
Plus de 60 000 €	0,532 %

2° Le tableau figurant au *b* du 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,290 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,532 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,355 %
Plus de 60 000 €	0,266 %

3° Au 2°, les mots : « 26,92 € » sont remplacés par les mots : « 26.41 € ».

Art. 76. – Le tableau figurant à l'article A. 444-135 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Art. 77. – Le tableau figurant à l'article A. 444-137 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	0,242 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,133 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,091 %
Plus de 30 000 €	0,067 %

Art. 78. – L'article A. 444-138 du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	0,774 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,426 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,290 %
Plus de 30 000 €	0,213 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	0,484 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,264 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,180 %
Plus de 30 000 €	0,133 %

Art. 79. – Le tableau figurant à l'article A. 444-139 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,128 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,878 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,585 %
Plus de 60 000 €	0,439 %

Art. 80. – L'article A. 444-141 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « 26,92 € » sont remplacés par les mots : « 26,41 € ».

2° Le tableau figurant au c du 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Émoluments
De 0 à 77 090 €	78 €
Plus de 77 090 €	150 €

Art. 81. – Le tableau figurant à l'article A. 444-142 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,290 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,532 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,355 %
Plus de 60 000 €	0,266 %

Art. 82. – Le tableau figurant à l'article A. 444-143 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,290 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,532 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,355 %
Plus de 60 000 €	0,266 %

Art. 83. – Le tableau figurant à l'article A. 444-144 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,290 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,532 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,355 %
Plus de 60 000 €	0,266 %

Art. 84. – Le tableau figurant à l'article A. 444-145 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émolument
139	Déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale, prévue aux articles L. 526-1 et L. 526-2	113,20 €
140	Renonciation à l'insaisissabilité des droits sur la résidence principale ou à la déclaration mentionnée au numéro 139, prévue à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 526-3	24,53 €
141	Révocation de la renonciation mentionnée au numéro 140, prévue à la quatrième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 526-3	49,05 €

Art. 85. – L'article A. 444-146 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « 53,85 € » sont remplacés par les mots : « 52,82 € ».

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

3° Le tableau figurant au 3° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,726 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

Art. 86. – A l'article A. 444-147 du même code, les mots : « 26,92 € » sont remplacés par les mots : « 26,41 € ».

Art. 87. – Le tableau figurant à l'article A. 444-149 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Art. 88. – A l'article A. 444-150 du même code, les mots : « 7,69 € » sont remplacés par les mots : « 7,54 € ».

Art. 89. – Le tableau figurant à l'article A. 444-151 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,645 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,905 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,617 %
Plus de 30 000 €	0,452 %

Art. 90. – Le tableau figurant à l'article A. 444-152 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émolument
151	Certificat de légalité pour les fusions	377,31 €
152	Certificat de légalité pour les transferts de siège	264,12 €

Art. 91. – L'article A. 444-153 du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,645 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,899 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,613 %
Plus de 30 000 €	0,450 %

Art. 92. – A l'article A. 444-155 du même code, les mots : « 76,92 € » sont remplacés par les mots : « 75,46 € ».

Art. 93. – L'article A. 444-156 du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,846 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,587 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,058 %
Plus de 60 000 €	0,793 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,798 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,532 %
Plus de 60 000 €	0,399 %

3° Au 3°, les mots : « 0,493 % » sont remplacés par les mots : « 0,484 % ».

Art. 94. – Le tableau figurant à l'article A. 444-157 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Art. 95. – Le tableau figurant à l'article A. 444-158 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,798 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,532 %
Plus de 60 000 €	0,399 %

Art. 96. – Le tableau figurant à l'article A. 444-159 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Art. 97. – L'article A. 444-160 du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

2° Le tableau figurant au *a* du 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,726 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

3° Le tableau figurant au *b* du 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Art. 98. – L'article A. 444-161 du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,726 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,580 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,709 %
Plus de 60 000 €	0,532 %

3° Le tableau figurant au 3° est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,580 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,709 %
Plus de 60 000 €	0,532 %

Art. 99. – Le tableau figurant à l'article A. 444-162 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,870 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
Plus de 60 000 €	0,799 %

Art. 100. – Le tableau figurant à l'article A. 444-163 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émoluments
168	Acte complémentaire ou interprétatif	75,46 €
169	Acte rectificatif	3,78 €
170	Autorisations (en général)	26,41 €

Art. 101. – Le tableau figurant à l'article A. 444-163-1 du même code est ainsi modifié :

PRESTATIONS COUVERTES PAR L'ÉMOLUMENT	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
Ensemble, l'établissement de tous les actes (contrat de fiducie et actes subséquents)	De 0 à 6 500 €	3,87 %
	De 6 500 € à 17 000 €	1,596 %
	De 17 000 € à 60 000 €	1,064 %
	Plus de 60 000 €	0,799 %

Art. 102. – Le tableau figurant à l'article A. 444-163-2 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	0,967 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,399 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,266 %
Plus de 60 000 €	0,199 %

Art. 103. – Le tableau figurant à l'article A. 444-163-3 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	3,289 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,809 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,233 %
Plus de 60 000 €	0,905 %

Art. 104. – A l'article A. 444-163-4 du même code, les mots : « 78,60 € » sont remplacés par les mots : « 77,11 € ».

Art. 105. – Le tableau figurant à l'article A. 444-163-5 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,548 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,852 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,581 %
Plus de 60 000 €	0,426 %

Art. 106. – Le tableau figurant à l'article A. 444-163-6 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,548 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,852 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,581 %
Plus de 60 000 €	0,426 %

Art. 107. – L'article A. 444-164 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « 76,92 € » sont remplacés par les mots : « 75,46 € ».

2° Le tableau figurant à l'article A. 444-164 est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,580 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,709 %
Plus de 60 000 €	0,532 %

Art. 108. – A l'article A. 444-165 du même code, les mots : « 26,92 € » sont remplacés par les mots : « 26,41 € ».

Art. 109. – Le tableau figurant à l'article A. 444-167 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émoluments
174	Procès-verbal de dires, de protestations, de difficultés, de bornage	188,66 €
175	Procès-verbal de carence	75,46 €
176	Procuration	26,41 €

Art. 110. – Le tableau figurant à l'article A. 444-168 du même code est ainsi modifié :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,935 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,726 %
Plus de 30 000 €	0,532 %

Art. 111. – Le tableau figurant à l'article A. 444-169 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émoluments
178	Attestation de créancier	7,54 €
179	Paiement à des entrepreneurs des fonds versés par organismes de crédit (par règlement)	7,54 €
180	Ensemble des demandes de documents cadastraux, notamment l'extrait cadastral, le document d'arpentage, et les formulaires de division de parcelle	11,32 €

Art. 112. – L'article A. 444-170 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « 38,46 € » sont remplacés par les mots : « 37,73 € ».

2° Au 2°, les mots : « 76,92 € » sont remplacés par les mots : « 75,46 € ».

Art. 113. – Le tableau figurant à l'article A. 444-171 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émoluments
182	Vérification du respect des dispositions de l'article L. 711-2 du code de la construction et de l'habitation dans le cadre de l'élaboration de l'acte authentique mentionné au premier alinéa de l'article L. 711-5 du même code	15,09 €
183	Immatriculation d'office du syndicat de copropriétaires dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 711-5 du code de la construction et de l'habitation	18,87 €
184	Immatriculation du syndicat de copropriétaires d'un immeuble mis en copropriété dans le cas prévu au I de l'article L. 711-4 du code de la construction et de l'habitation	18,87 €
185	Copie figurée ou collationnée, pour publicité foncière (par page)	1,13 €
186	Demande de subvention dans le cadre d'un échange de biens ruraux	18,87 €
187	Notification nécessaire à la purge d'un droit de préemption (par notification)	37,73 €
188	Réquisition de publication ou de mention en matière de publicité foncière	18,87 €
189	Inscription d'une hypothèque légale par le notaire sans acte notarié	18,87 €
190	Mention en marge d'une convention de rechargement	18,87 €
191	Bordereau d'inscription en suite immédiate d'un acte	7,54 €
192	Renouvellement d'inscription	37,73 €
193	Demande d'état (par réquisition)	3,77 €

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émoluments
194	Actes destinés à être publiés au fichier immobilier : actes d'état civil, attestations, demandes de cadastre, copies authentiques, copies sur papier libre, copies publicité foncière, extraits d'acte, réquisitions d'état	339,58 €
195	Transmission au Conseil supérieur du notariat des informations relatives aux mutations d'immeubles à titre onéreux nécessaires à l'exercice de la mission de service public prévue à l'article 6-1 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat	15,31 €

Art. 114. – Le tableau figurant à l'article A. 444-172 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émoluments
196	Ensemble des demandes concernant l'état civil des personnes physiques et l'immatriculation des personnes morales (actes de l'état civil)	11,24 €
197	Attestation en général ou la certification écrite d'une situation de fait ou de droit délivrée par le notaire (par attestation délivrée)	3,77 €
198	Demande de renseignements en matière de législation sociale (par demande)	3,77 €
199	Remise au greffe de procès-verbal de difficultés, testament ou autres actes (pour toutes les pièces comprises dans la même remise, frais de déplacement en sus)	18,87 €
200	Formalités de publicité d'une déclaration de pacte civil de solidarité reçu par un notaire (pour les deux partenaires)	11,32 €
201	Formalités de publicité d'une modification de pacte civil de solidarité reçu par un notaire (pour les deux partenaires)	11,32 €
202	Formalités de publicité d'une dissolution de pacte civil de solidarité reçu par un notaire (pour les deux partenaires)	11,32 €
203	Rédaction et envoi d'une requête au juge des tutelles	37,73 €
204	Obtention de tout document nécessaire à la rédaction d'un acte et non tarifé par ailleurs	56,60 €
205	Demande d'autorisation de cumul	37,73 €
206	Établissement de la déclaration et le paiement de l'impôt sur les plus-values	56,60 €
207	Demande de paiement fractionné ou différé des droits quand la garantie proposée est hypothécaire	37,73 €
208	Demande de paiement fractionné ou différé des droits dans les cas autres que celui prévu au numéro 202 du présent tableau	75,46 €
209	Démarches pour l'application de la réglementation applicable en matière de relations financières avec l'étranger	45,28 €
210	Demande de dégrèvement ou de restitution de droits ou taxes, lorsqu'il n'y a pas de démarches auprès de l'administration	37,73 €
211	Rédaction d'imprimés administratifs relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée	18,87 €

Art. 115. – Le tableau figurant à l'article A. 444-172-1 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 35 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émoluments
220	Certificat de mesurage en application l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis	15,09 €
221	Chacun des documents composant le dossier de diagnostic technique prévu à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, mentionnés au I de cet article	15,09 €

Art. 116. – Le tableau figurant à l'article A. 444-173 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émoluments
212	Copie exécutoire, authentique, par extrait	1,13 €
213	Copie sur papier libre	0,38 €

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émoluments
214	Archivage numérisé des actes	0,19 €
215	Extrait d'acte, y compris le bordereau récapitulatif	18,87 €
216	Notification, sauf en matière de préemption	15,09 €
217	Demande de remise de pénalité, pour des faits non imputables au notaire	37,73 €
218	Rédaction d'affiches ou d'insertions dans les journaux en vue de publications diverses (par texte rédigé)	37,73 €
219	Consultation de fichier public	11,32 €

Art. 117. – Le tableau figurant à l'article A. 444-173-1 du même code est ainsi modifié :

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émoluments
222	Dépôt au rang des minutes de la convention prévue à l'article 229-1 du code civil	41,20 €

Art. 118. – L'article A. 444-174 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « au cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « à la première phrase du sixième alinéa » ;

2° Au 2°, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % », et la somme : « 150 000 € » est remplacée par la somme : « 100 000 € » ;

3° Après le 2°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux des remises mentionnées à la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 444-2 peut être convenu entre le professionnel et son client pour la part d'émoluments excédant le seuil d'émoluments de 200 000 €. Les émoluments pris en compte pour la détermination de ce seuil sont ceux qui résultent de l'application des tarifs fixés par la présente section, après application des remises éventuellement consenties par le professionnel en application des alinéas précédents. »

Art. 119. – L'article A. 444-177 du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au 1° est ainsi modifié :

Désignation de la prestation	Émoluments
Requête en délivrance d'un certificat de non-dommageabilité	37,73 €

2° Le tableau figurant au 2° est ainsi modifié :

Désignation de la prestation	Émoluments	
a) Requête en exécution immédiate d'un acte et réquisition	22,63 €	
b) Réponse à ordonnance intermédiaire	37,73 €	
c) Requête en exécution différée d'un acte (prénotation)	37,73 €	
d) Requête en inscription séparée d'un droit	22,63 €	
e) Inscription de propriété par suite de décès ou en exécution d'une convention matrimoniale (article 44 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>)	Tranches d'assiette	Taux applicable
	De 0 à 6 500 €	1,9235
	De 6 501 € à 17 000 €	1,064 %
	De 17 001 € à 30 000 €	0,726 %
f) Option par le conjoint survivant pour l'acquisition ou l'attribution de biens propres du précédé ou pour le prélèvement de biens communs	Tranches d'assiette	Taux applicable
	De 0 à 6 500 €	3,870 %
	De 6 501 € à 17 000 €	1,596 %
	De 17 001 € à 60 000 €	1,064 %

Désignation de la prestation		Émoluments
	Plus de 30 000 €	0,799 %
g) Autres requêtes	Requête au juge du livre foncier aux fins de jonction de plusieurs requêtes en inscription, en application de l'article 85 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	18,86 €
	Requête au juge du livre foncier en désistement d'une requête en inscription, en application de l'article 87 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en inscription de l'envoi en possession, en application de l'article 59 du décret n° 2009-1193	
	Requête en radiation de l'inscription du privilège visée à l'article 43 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en radiation de l'inscription de l'hypothèque visée à l'article 44 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en radiation de la mention d'exécution forcée accompagnant une requête en inscription de la propriété de l'adjudicataire, en application de l'article 97 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en radiation des inscriptions mentionnées au premier alinéa de l'article 166 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 et à l'article 204 de ladite loi, en application de l'article 98 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en radiation de la prénotation ou du privilège du vendeur mentionnés à l'article 100 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en rectification d'une mention ou d'une inscription incomplète, incorrecte ou radiée par erreur dans les conditions prévues à l'article 92 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
	Requête en rétablissement d'une inscription totalement ou partiellement détruite ou disparue, en application de l'article 93 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009	
h) Requête en réinscription d'un droit par suite de péremption de l'inscription initiale		37,73 €
i) Requête en radiation de droits autres que privilèges et hypothèques et réquisition		18,86 €
j) Retrait d'une requête		37,73 €
k) Requête en renouvellement d'inscription de privilèges et hypothèques		37,73 €
l) Formalités relatives au privilège du vendeur visé à l'article 43 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009, et le cas échéant du droit de résolution	Requête en inscription du privilège du vendeur visé à l'article 43 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009, et simultanément du droit de résolution	18,86 €
	Requête en inscription séparée du privilège du vendeur	
	Requête en inscription séparée de droit de résolution	
	Requête en radiation du droit de résolution par suite de terme extinctif à date certaine (article 95 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009)	
m) Mainlevée de droits autres que privilèges et hypothèques	Tranches d'assiette	Taux applicable
	De 0 à 6 500 €	0,484 %
	De 6 501 € à 17 000 €	0,266 %
	De 17 001 € à 30 000 €	0,181 %
	Plus de 30 000 €	0,133 %

3 ° Le tableau figurant au 4° est ainsi modifié :

Désignation de la prestation		Émoluments
a) Requête au juge du livre foncier aux fins d'inscription d'un droit portant sur un immeuble acquis par prescription ou par accession prévu par l'article 44-1 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Tranches d'assiette	Taux applicable
	De 0 à 6 500 €	0,774 %
	De 6 501 € à 17 000 €	0,426 %
	De 17 001 € à 30 000 €	0,290 %
	Plus de 30 000 €	0,213 %
b) Requête en exécution du jugement au livre foncier		22,63 €
c) Acte de notoriété constatant la prescription acquisitive si l'immeuble n'est pas inscrit au livre foncier	Tranches d'assiette	Taux applicable
	De 0 à 6 500 €	0,774 %
	De 6 501 € à 17 000 €	0,426 %
	De 17 001 € à 30 000 €	0,290 %
	Plus de 30 000 €	0,213 %
d) Attestation à titre de preuve de prescription acquisitive		3,78 €
e) Production des pièces cadastrales		11,32 €
f) Production d'autres preuves		56,68 €

Art. 120. – Le tableau figurant à l'article A. 444-178 du même code est ainsi modifié :

Désignation de la prestation		Émoluments
a) Rédaction		75,46 €
Requête en délivrance : b) du certificat d'héritier ou d'un certificat d'exécuteur testamentaire c) du certificat d'héritier restreint d) de l'envoi en possession	Tranches d'assiette	Taux applicable
	De 0 à 1 067 €	0,706 %
	De 1 068 € à 2 134 €	0,471 %
	De 2 135 € à 3 963 €	0,236 %
	De 3 964 € à 9 146 €	0,118 %
	Plus de 9 146 €	0,059 %

Art. 121. – Le tableau figurant à l'article A. 444-179 du même code est ainsi modifié :

Désignation de la prestation		Émoluments	
a) Actes et formalités pris en application de l'article 221 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (ouverture)	Demande de partage judiciaire	37,73 €	
	Désignation du fondé de pouvoir à l'étranger	26,41 €	
	Dépôt au rang des minutes du notaire du mandat de fondé de pouvoir à l'étranger avec reconnaissance d'écriture et de signature	26,41 €	
	Dépôt au rang des minutes du notaire du mandat de fondé de pouvoir à l'étranger sans reconnaissance d'écriture et de signature	18,86 €	
b) Demande relative à une proposition de partage en application de l'article 224 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle		56,58 €	
c) Actes et formalités pris en application de l'article 225 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (débat)	Convocations et communication des propositions de partage	Rédaction	37,73 €
		Par convocation	15,09 €
	Procès-verbal des débats avec présence des parties		188,66 €
	Procès-verbal des débats en l'absence des parties		75,46 €

Désignation de la prestation		Émoluments	
	Transmission au greffe du procès-verbal des débats	18,86 €	
d) Actes et formalités pris en application de l'article 227 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> (expertise)	Procès-verbal d'assermentation	188,66 €	
	Rédaction du rapport d'expertise rédigé par le notaire sur déclaration de l'expert	188,66 €	
	Avis que l'expertise a été dressée, par intéressé	15,09 €	
	Délivrance, à la demande de l'intéressé, d'une copie du rapport d'expertise en application du dernier alinéa de l'article 227	15,09 €	
e) Actes et formalités pris en application de l'article 231 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> (tirage au sort)	Convocation au tirage au sort	Rédaction	37,73 €
		Par convocation	15,09 €
	Procès-verbal de tirage au sort	188,66 €	
f) Actes et formalités pris en application de l'article 232 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> (difficultés)	Procès-verbal de difficultés	188,66 €	
	Remise au greffe du procès-verbal	18,86 €	
	Renvoi des parties à se pourvoir par voie d'assignation	18,86 €	
g) Actes et formalités pris en application de l'article 232 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> (partage)	Rédaction de l'acte de partage	Tranches d'assiette	Taux applicable
		De 0 à 6 500 €	4,837 %
		De 6 501 € à 17 000 €	1,995 %
		De 17 001 € à 60 000 €	1,330 %
		Plus de 60 000 €	0,998 %
	Transmission de la minute au tribunal	37,73 €	
	Information des non-comparants	Rédaction	15,09 €
Par notification		15,09 €	
h) Fixation du jour de la passation de l'acte de partage prévue à l'article 234 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	Rédaction	37,73 €	
	Par notification	15,09 €	
i) Retrait de procédure, par copartageant		37,73 €	
j) Actes et formalités pris en application de l'article 245 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> (cahier des charges)	Etablissement du cahier des charges sur les conditions de la vente	188,66 €	
	Convocation pour lecture	Rédaction	37,73 €
		Par convocation	15,09 €
	Procès-verbal de lecture	188,66 €	
	37,73 €	37,50 €	
k) Publications prévues par les articles 246 et 247 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> , par texte et par copartageant		37,73 €	
l) Envoi de l'affiche prévu par l'article 248 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> , par envoi		15,09 €	
m) Procès-verbal d'adjudication prévu par l'article 250 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	Tranches d'assiette	Taux applicable	
	De 0 à 6 500 €	7,256 %	
	De 6 501 € à 17 000 €	2,993 %	
	De 17 001 € à 60 000 €	1,995 %	
	Plus de 60 000 €	1,497 %	

Désignation de la prestation		Émoluments	
n) Procuration pour enchères prévu par l'article 253 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>		26,41 €	
o) Déclaration de commande prévue par l'article 254 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par copartageant</i>		37,73 €	
p) Actes et formalités pris en application de l'article 254 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> (enchères)	Ratification d'adjudication inférieure à la mise à prix, par copartageant ratifiant	37,73 €	
	Demande de nouvelles enchères	37,73 €	
q) Autres ventes volontaires en justice, mentionnées à l'article 261 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>		75,46 €	
Actes et formalités relatifs à l'aliénation des biens immobiliers d'une personne protégée	r) Demande au tribunal des tutelles au titre de l'article 257 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	37,73 €	
	s) Actes et formalités pris en application de l'article 258 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	Déclaration de l'acte d'assentiment des intéressés à la vente	37,73 €
		Requête en homologation	37,73 €
		Retrait de procédure	37,73 €
	t) Consentement des intéressés à la vente en application de l'article 259 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	37,73 €	
	u) Requête en autorisation de vente par adjudication en application de l'article 260 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	37,73 €	
	v) Requête en vente volontaire d'immeuble par acceptation de succession à concurrence de l'actif net ou en vacance de succession en application de l'article 261 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	37,73 €	
	w) Requête en autorisation de vente en cas de personne protégée étrangère en application de l'article 262 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	37,73 €	

Art. 122. – Le tableau figurant à l'article A. 444-180 du même code est ainsi modifié :

Désignation de la prestation		Émoluments	
a) Actes et formalités pris en application de l'article 141 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	Demande introductive	75,45€	
	Désignation du fondé de pouvoir à l'étranger	26,41 €	
b) Actes et formalités pris en application de l'article 145 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	Requête en désignation du curateur	37,73 €	
	Requête au tribunal des tutelles en nomination d'administrateur des biens de non-présent (article 113 du code civil)	37,73 €	
c) Actes et formalités pris en application de l'article 147 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	Convocation	Rédaction	37,73 €
		Par convocation	15,09 €
	Procès-verbal des débats	113,20 €	

Désignation de la prestation		Émoluments	
	Mise à jour au livre foncier	3,78 €	
d) Etablissement du cahier des charges prévu par l'article 148 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>		188,66 €	
e) Désignation d'un fondé de pouvoir (article 21 annexe du code de procédure civile)		26,41 €	
f) Dépôt de procuration entre les mains du notaire (article 22 annexe du code de procédure civile)	Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature	26,41 €	
	Dépôt sans reconnaissance d'écriture et de signature	18,87 €	
g) Légalisation de signature (article 22 annexe du code de procédure civile)		18,87 €	
h) Visite des lieux et procès-verbal		188,86 €	
i) Publications en application de l'article 150 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	Affichage, par texte et par destinataire	37,73 €	
	Envoi d'exemplaires, par destinataires	15,09 €	
j) Actes et formalités pris en application en application des articles 153 et 157 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	Procès-verbal d'adjudication, le cahier des charges étant automatiquement rédigé par le notaire	Tranches d'assiette	Taux applicable
		De 0 à 6 500 €	7,257 %
		De 6 501 € à 17 000 €	2,999 %
		De 17 001 € à 60 000 €	1,995 %
	Plus de 60 000 €	1,497 %	
Abandon de procédure	37,73 €		
k) Déclaration de command prévu par l'article 155 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>		37,73 €	
l) Notification de séquestre judiciaire de l'immeuble prévue par l'article 164 de la loi du 1 ^{er} juin 1924, par notification		15,09 €	
m) Actes et formalités pris en application de l'article 195 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	Distribution amiable	Tranches d'assiette	Taux applicable
		De 0 à 6 500 €	3,870 %
		De 6 501 € à 17 000 €	1,596 %
		De 17 001 € à 60 000 €	1,064 %
	Plus de 60 000 €	0,799 %	
Retrait de procédure	37,73 €		
n) Actes et formalités relatifs à l'ouverture de la procédure de distribution en application de l'article 196 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> Ouverture de la procédure de distribution - Procès-verbal	Procès-verbal d'ouverture		75,46 €
	Sommaton de produire	Rédaction	37,73 €
		Par signification	15,09 €
o) Procès-verbal de production prévu par l'article 197 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>		188,86 €	
p) Actes et formalités relatifs à la collocation prévue par l'article 200 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	Etat de collocation		moitié des émoluments pour distribution amiable
	Clôture de collocation		moitié des émoluments pour distribution amiable
q) Actes et formalités prévus par l'article 201 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	Fixation du jour	Rédaction	37,73 €
		Par notification	15,09 €
	Sommaton de comparaître et avis	Rédaction	37,73 €
		Par notification	15,09 €
r) Mandat de représentation en exécution forcée, administration forcée ou distribution		26,41 €	

Art. 123. – Au 2^o de l'article A. 444-181 du même code, les mots : « 15,38 € » sont remplacés par les mots : « 15,09 € ».

Art. 124. – Au 3^o de l'article A. 444-182 du même code, les mots : « 38,46 € » sont remplacés par les mots : « 37,73 € ».

Art. 125. – Le tableau figurant à l'article A. 444-183 du même code est ainsi modifié :

Désignation de la prestation	Émoluments	
	Tranches d'assiette	Taux applicable
a) Rédaction des statuts, en cas d'apport de biens soumis à publicité foncière	De 0 à 6 500 €	3,87 %
	De 6 501 € à 17 000 €	1,596 %
	De 17 001 € à 60 000 €	1,064 %
	Plus de 60 000€	0,799 %
b) Requête en inscription de l'association (article 28 annexe du code de procédure civile)	37,73€	
c) Partage ou dévolution après dissolution	Tranches d'assiette	Taux applicable
	De 0 à 6 500 €	4,837 %
	De 6 501 € à 17 000 €	1,996 %
	De 17 001 € à 60 000 €	1,33 %
	Plus de 60 000€	0,998 %

Art. 126. – A l'article A. 444-184 du même code, les mots : « 100 € » sont remplacés par les mots : « 98,10 € ».

Art. 127. – A l'article A. 444-185 du même code, les mots : « 26,92 € » sont remplacés par les mots : « 26,41 € ».

Art. 128. – A l'article A. 444-186 du même code, les mots : « 19,23 € » sont remplacés par les mots : « 18,86 € ».

Art. 129. – 1^o Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2020.

2^o Toutefois, les émoluments des prestations effectuées avant le 1^{er} mai 2020, ou dont la réalisation a donné lieu, avant le 1^{er} mars 2020, au versement par le client d'un acompte ou d'une provision, ou à l'engagement par l'un des notaires intervenant de frais ou débours, restent toutefois régis par l'ancien tarif.

Art. 130. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Art. 131. – Le directeur des affaires civiles et du sceau et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2020.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
NICOLE BELLOUBET

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN